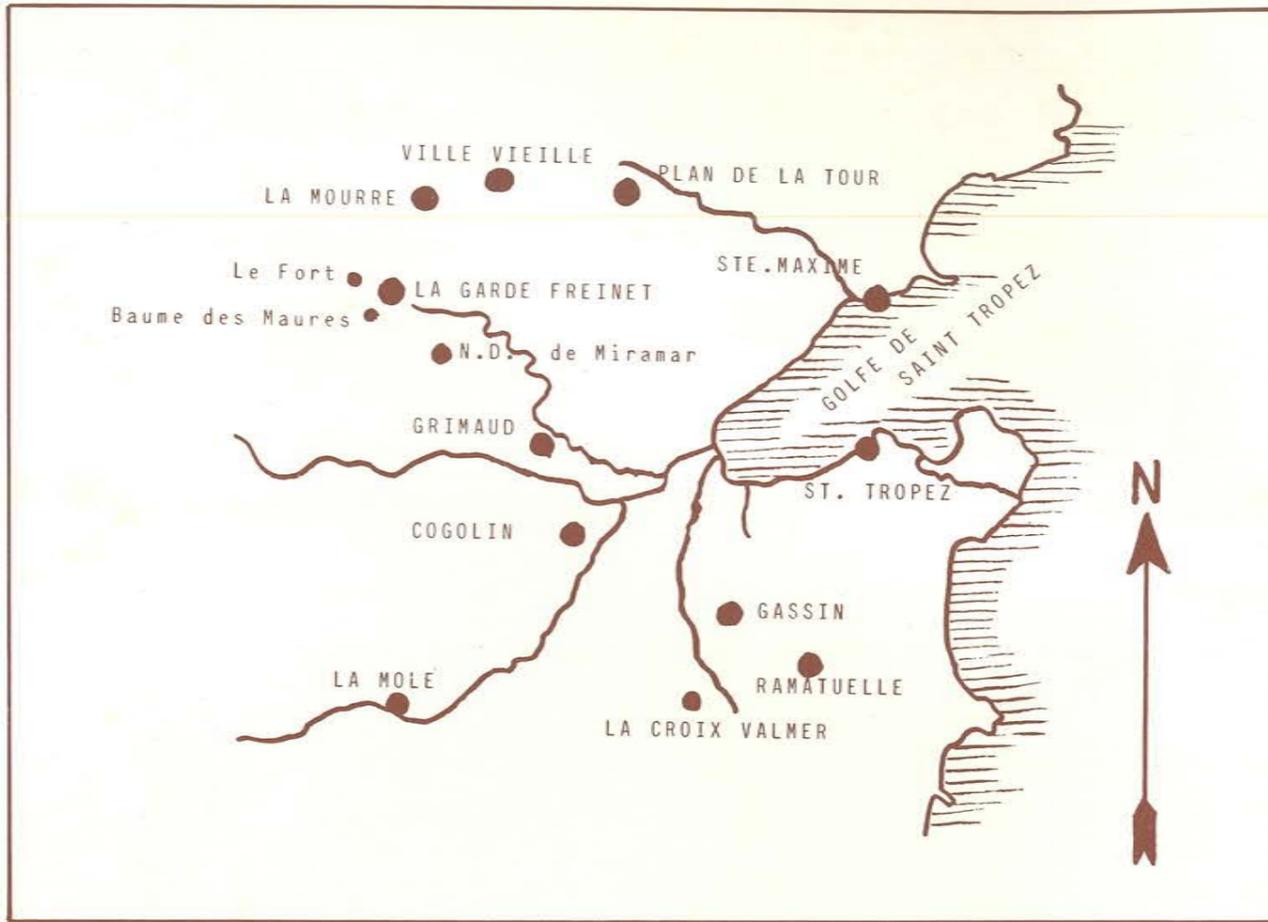


HISTOIRE DU FREINET

- NOTRE-DAME DE MIREMER
- RACHAT DE CAPTIFS SARRASINS
- LOUIS XIV AUTORISE LA CHASSE DANS LES MAURES



ÉDITORIAL



Les premières rencontres de la forêt des Maures du 8 au 15 Juin 1986 se situent dans la continuité du travail de l'association pour la recherche de l'Histoire du Freinet et coïncident avec la parution de "Un pays provençal, le Freinet" de l'An Mille au milieu du 13^{ème} siècle d'Elisabeth SAUZE et Philippe SENAC.

Les visites, exposés et débats de ses journées, enrichiront le champs de notre réflexion et pourront alimenter de nouvelles publications.

Malheureusement face à l'importance et à la qualité des articles proposés pour la revue, se dressent les contraintes financières qui ne nous permettent pas encore dans l'état actuel des abonnements et des ventes d'accroître plus rapidement le nombre de pages, et d'accélérer la périodicité.

A travers ce n° 4, c'est plusieurs aspects de la vie des gens de ce pays que nous allons découvrir.

Albert GIRAUD a retrouvé dans ses papiers de familles le témoignage d'une jeune Gardoise "montée à Paris" en 1860.

Il nous a également transmis une copie d'un acte par lequel Louis XIV autorise la chasse dans la forêt des Maures et que commente Elisabeth BOIS.

C'est encore un GIRAUD que l'on retrouve - avec un Olivier - comme l'un des plus anciens Gardois cité dans un acte des enquêtes pour les droits et revenus de Charles I d'Anjou auxquels, Philippe SENAC fait référence dans son article sur Notre-Dame de Miremer.

En attendant des preuves formelles de la présence sarrasine dans les Maures. Ce sont les tentatives de rachats de deux captifs originaires de GASSIN que nous commente Daniel LE BLEVEC dans l'article qui ouvre cette revue.

SOMMAIRE

Editorial	Page 1
Incursions sarrasines et rachats de captifs	Page 2
Un cas à Gassin (1397-1401) Daniel Le Blevec	
Un habitat Médiéval déserté - Le site de N.D. de Miremer	Page 7
Philippe Senac	
Une communauté à la défense de ses droits	Page 12
Elysabeth Bois	
Une jeune Gardoise à Paris en 1860	Page 20
Albert Giraud	

**SI VOUS VOULEZ SOUTENIR L'ACTION DES CHERCHEURS ET PARTICIPER
A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE DU FREINET**

ABONNEZ-VOUS

et aidez-nous à la diffusion de cette revue en retournant ce bulletin ou une copie à :

**ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE
DE L'HISTOIRE DU FREINET
83310 LA GARDE-FREINET**

INCURSIONS SARRASINES ET RACHAT DE CAPTIFS

Un cas à Gassin (1397-1401)

La recrudescence de la piraterie sarrasine sur les côtes provençales dans le dernier quart du XIV^e siècle et les premières années du XV^e siècle est un phénomène qui a été bien étudié par les historiens de la Méditerranée médiévale (1). Attestée par les documents nombreux, elle doit être mise en relation avec la reprise de rapports commerciaux suivis entre les villes littorales de l'Occident chrétien et le royaume hafside, mais aussi avec l'état de conflit quasi permanent qui oppose entre elles les puissances maritimes du moment, favorisant guerre de course, batailles navales et pillages des zones côtières. Les agglomérations du bord de mer vivent ainsi dans une situation quotidienne d'insécurité. La peur d'un débarquement inopiné de Génois, de Catalans ou de Sarrasins incite les plus importantes d'entre elles (Marseille, Toulon, Hyères) à prendre en charge leur propre défense, en fortifiant leurs installations portuaires et en organisant des vigies - l'estout - à partir de points stratégiques.

De tous les dangers qui menacent les habitants de la Provence maritime à l'époque du Grand Schisme d'Occident, le plus redouté est assurément celui que constituent les razzias des musulmans, lors des expéditions annuelles que ces derniers lancent à l'assaut du littoral à partir des années 1395 et qui se soldent généralement par des captures. Les victimes sont des marins et des pêcheurs, pris alors qu'ils naviguent au large, mais aussi des villageois ayant eu la malchance de se trouver sur le rivage lors de l'accostage des pirates. La côte des Maures, rocheuses et découpée, propice aux embuscades, aux coups de mains soudains et aux camouflages discrets, est l'une des zones d'intervention privilégiées des Sarrasins. La faible densité de son peuplement, regroupé en quelques castra isolés, perchés sur les collines entourant le golfe de Saint-Tropez, rend impossible la mise en place d'une organisation collective de défense et inévitable, à chaque débarquement, l'enlèvement de quelques paysans, bergers, enfants ou voyageurs. Emmenés captifs à Bougie, à Bône, à Tunis, ou dans d'autres pays islamiques plus lointains, ils y sont réduits en esclavage et ne peuvent espérer être libérés que contre le paiement d'une rançon élevée.

Le principal souci des parents et amis des captifs est alors de connaître le lieu de leur détention ainsi que le montant de la rançon exigée par leur maître musulman, puis de trouver un moyen de faire parvenir l'argent à

destination et d'organiser le rapatriement.

Un ordre religieux dont la vocation était précisément le rachat des captifs, les Trinitaires, était implanté en Provence depuis le début du XIII^e siècle (2). Pourtant ce n'est généralement pas à lui que les familles des victimes se sont adressées. La nécessité de disposer d'une information sûre et de mettre au point l'opération de rachat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité les a plutôt conduites à faire appel à des marchands marseillais, spécialisés dans le commerce entre la Provence et l'Afrique du Nord (3). Les archives des notaires de Marseille ont ainsi gardé la trace des "contrats de rachat", actes individuels et privés, passés entre les deux parties et précisant les modalités de la rédemption (4). Nombre d'entre eux concernant des chrétiens de la religion des Maures, originaires de Cavalaire, Gassin, Ramatuelle, le Freinet, le Luc, la Motte, Fréjus. Ils attestent à la fois l'intensité du péril sarrasin dans cette aire géographique et l'existence à la fin du XIV^e siècle en Provence d'une "sorte d'organisation implicite" pour le rachat des captifs (5).

A l'occasion d'un de leurs débarquements, les Sarrasins se sont emparés de deux enfants de Gassin, Antonet et Guillemette Magnan (6). Emmenés en captivité en Barbarie, ils y ont été vendus comme esclaves. Leur père, Jean Magnan, est parvenu, grâce aux marchands de Marseille, à obtenir de leurs nouvelles : ils sont à Bône, et leur maître réclame pour leur libération une rançon de 50 doublons. Aussi Jean Magnan passe-t-il contrat avec deux négociants en partance pour l'Afrique du Nord, Jacme de Favas et Bertomieu Symondel : il leur confie une somme de 100 florins que ceux-ci s'engagent à employer au rachat des deux jeunes prisonniers et à leur retour en Provence par le premier navire. Dans l'hypothèse où la somme serait insuffisante, les marchands feront l'avance et le père promet de les rembourser dans le délai d'un mois après le retour de ses enfants.

Certaines précautions, cependant, sont prises. Que se passera-t-il si, arrivant au lieu de captivité d'Antonet et de Guillemette, les marchands apprennent leur mort ? ou qu'ils se sont évadés ? ou encore qu'ils ont été libérés d'une autre manière ? Dans ces divers cas, leur mission sera automatiquement annulée et ils devront rendre au père la somme qui leur a été confiée.

L'an du seigneur 1397, le vendredi 13 avril. Que l'on sache qu'Antonet Magnan et Guillemette Magnan, frère et sœur, enfants de Jean Magnan de Gassin, diocèse de Fréjus, ont été capturés il y a déjà un certain temps et sont détenus comme captifs, ainsi qu'on le rapporte, entre les mains des Maures infidèles à la Sainte Croix au lieu de Bône, et leur libération a été soumise au paiement d'une rançon de 50 doublons.

Voici qu'à présent noble Jacme de Favas de Marseille, seigneur de Châteauneuf-Lès-Martigues, et Bertomieu Symondel, marchand de Marseille, ont avoué de bonne foi, pour eux et les leurs, et reconnu au dit Jean Magnan, père des dits enfants, celui-ci étant présent, stipulant et recevant pour lui et les siens, avoir obtenu du dit Jean et véritablement reçu en totalité 100 florins d'or à la reine... somme qu'ils ont promis d'employer à la libération des dits enfants captifs et à leur rapatriement par le premier navire.

A ceci excepté que s'il était nécessaire d'engager une somme supérieure à celle fixée pour la rançon, le dit Jean serait tenu de payer le supplément, jusqu'à concurrence de 60 doublons environ, dans les deux mois suivants le retour de ses enfants...

Et le dit Jean Magnan a promis, pour lui et les siens, de payer aux dits noble Jacme et Bertomieu, présents et stipulant pour eux et les leurs. le dit supplément, jusqu'à la dite somme de 60 doublons...

Etant présent maître Peire Calvin, notaire, habitant Marseille, qui s'est constitué fidéjusseur pour le dit Jean, entre les mains des dits Jacme et Bertomieu...

Fait à Marseille, dans la cour de la Maison neuve du dit Bertomieu. Témoins : maître Richard Roux, notaire de Ramatuelle, et Grégoire Moguier, marin de Gassin, citoyen de Marseille. Moi Jacme Grassi, notaire.

Il a été convenu que si par hasard, dans l'intervalle, les dits enfants captifs meurent, ou sont rachetés d'une autre manière, ou s'évadent, les dits noble Jacme et Bertomieu devront rendre les 100 florins d'or au dit Jean Magnan ou aux siens.

L'an du seigneur 1399, le vendredi 2 mai, cancellation a été faite, à la demande de Peire Calvin, notaire, habitant Marseille, procureur du dit Jean Magnan, par Bertrand Macaroni, notaire, reconnaissant avoir reçu de Jacme de Favas et de Bertomieu Symondel, ceux-ci étant absents, par les mains de Thomas Colomier, celui-ci présent, les dits 100 florins...

Fait à Marseille, dans la boutique de moi notaire. Témoins : maître Antoine Guillaume et Antoine Audibert, notaire de Marseille. Moi Laurent Aycard notaire.

HISTOIRE DU FREINET

Revue périodique de l'Association pour la recherche de l'histoire du Freinet

Cotisation

Je désire
 adhérer
 renouveler mon adhésion
à l'Association pour la recherche de l'histoire du Freinet

Membre actif 30 F. _____
Membre bienfaiteur _____

Anciens Numéros

Je vous prie de me faire parvenir

_____ n° 1 x 20 F. _____
_____ n° 2 x 20 F. _____
_____ n° 3 x 20 F. _____
_____ n° 4 x 20 F. _____

Abonnement

Je désire
 m'abonner
 renouveler mon abonnement
 à partir du n° _____
2 numéros 40 F. _____
5 numéros 100 F. _____

Veuillez trouver ci-joint
un chèque de _____
à l'ordre de _____
"Association pour la recherche de l'histoire du Freinet"

Nom - Prénom _____

Adresse _____

Fait à _____, le _____

Signature

PS : Je désire être informé des réunions du Comité de rédaction

DOCUMENT I

Promesse de rachat faite par Jacme de Favas et Bertomieu Symondel pour Antonet et guillemette Magnan, de Gassin. 13 avril 1397 (Bibliothèque Nationale, N.A.L. 1348, Fol. 2v - 3v). Traduction.

AU SOMMAIRE DES PRECEDENTS NUMEROS

Juillet 83

N°1

Récapitulatif préhistorique de la Provence
et des Maures Georges Dauris

La Garde Freinet : Philippe Sénac
un aperçu historique

Les Archives Municipales René Roux

La Sérériculture (1ère Partie) Renée Farge

Avril 84

N°2

Premier bilan des recherches
archéologiques au
Fort Freinet Philippe Sénac

La Sérériculture (2ème Partie) René Farge

La destruction du Fort Freinet Alain Thillay

Juillet 85

N°3

Première recherches au
Château de Grimaud Philippe Sénac

Des chasseurs braconniers
au village armé Alain Thillay

La Garde Freinet Yvon Salvestini
sous Napoléon III

La Chapelle du Fort Freinet Philippe Sénac

Un sondage archéologique
à Notre Dame des Salles Jean Baptiste Bacquart

Conflit autour de l'église
de la Garde Freinet Elisabeth Sauze

Pour une raison qui nous demeure inconnue, l'opération échoue. En effet, lors de cancellation de l'acte, deux ans plus tard, les deux marchands font restituer les 100 florins à Jean Magnan, sans pour autant que la mise en liberté ait eu lieu d'une autre façon. En mars 1401, Antonet Magnan est toujours entre les mains des infidèles et son père fait alors une nouvelle tentative pour le libérer. Dans un second contrat - où il n'est plus question de Guillemette, sur le sort de laquelle aucune information ne nous est donnée - Jean Magnan demande à un autre marchand marseillais, Thomas Colomier, spécialiste des rachats de chrétiens prisonniers en terre barbaresque, d'emporter avec lui sur le premier navire partant pour Bône la somme de 190 florins, destinée à payer la rançon de son fils. Le maître du malheureux Antonet s'est montré cette fois beaucoup plus gourmand... Jean Magnan éprouve d'ailleurs quelques difficultés à réunir cette somme très importante et le marchand consent à un arrangement il se contente, dans un premier temps, de recevoir 100 florins ; le reste sera réglé en deux termes : 40 florins dans le mois suivant le retour et 50 florins dans l'année.

De son côté, Thomas Colomier accepte d'assumer les risques du transport de l'argent qu'il devra restituer en cas de décès du captif, ou si sa libération a déjà eu lieu par d'autres moyens, ou encore si la somme est estimée insuffisante par le maître musulman. Mais une autre clause, révélatrice des aléas et de l'insécurité de la navigation méditerranéenne à cette époque, précise que lors du voyage de retour, si le navire est pris par les sarrasins et si Antonet est de nouveau fait prisonnier, Thomas devra le racheter de ses propres deniers. Par contre, si Antonet meurt après son rachat, son père devra solder intégralement le montant de la rançon.

Les textes ne permettent pas de savoir si Antonet Magnan a pu enfin retrouver son père et son village natal. Mais le détail des précautions prises, la multiplicité des situations envisagées, les garanties réciproques, les cautions consenties par les notaires aux parties, sont la preuve de l'existence d'une organisation juridiquement et matériellement bien au point, fonctionnant de façon régulière, à la satisfaction commune des familles des captifs et des hommes d'affaires, même si toutes les opérations de rachat ne se concluent pas systématiquement par un succès (7).

Daniel LE BLEVEC

NOTES :

(1) En particulier E. BARATIER, *Histoire du commerce de Marseille, tome 2 (1291-1480)*, Paris, 1951, et R. BRUNSCHVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafsides, I*, Paris, 1940.

(2) G. CIPPOLONE, "L'Ordre de la Sainte Trinité et de la rédemption des captifs (1198). Les trinitaires dans le Midi", dans *Islam et chrétiens du Midi (XIIe - XIVe s.)*, Cahiers de Fanjeaux n° 18, Toulouse, 1983, p. 135-156. Du même auteur : *La casa della Santa Trinità di Marsiglia (1202-1547)*, Citta del Vaticano, 1981.

(3) D. LE BLEVEC, "Le rachat des Provençaux captifs au XIVe siècle. Le commerce et la religion", dans *Islam et chrétiens du Midi (XIIe-XIVe s.)*, loc. cit. p. 157-168.

(4) Ils ont été étudiés par P. MALAUSSENA, "Promissio redemptionis : le rachat des captifs chrétiens en pays musulman, à la fin du XIVe siècle", *Annales du Midi*, 1968, p. 255-281.

(5) *Ibidem*, p. 265.

(6) L'affaire est relatée dans les registres du notaire marseillais Laurent Aycard, conservés à la Bibliothèque Nationale (n.a.l. 1348, fol. 2v - 3v et 1352, fol. 77 v - 78 r).

(7) Voir par comparaison les autres contrats étudiés par P. MALAUSSENA et les exemples de rachat de captifs originaires de la région des Maures (*supra* n. 4).

L'an du Seigneur 1400, le mardi premier mars, à la neuvième heure. Que l'on sache qu'Antonet Magnan, fils de Jean, du Castrum de Gassin, diocèse de Fréjus, a depuis déjà longtemps été capturé et se trouve toujours au lieu de Bône, au pouvoir et entre les mains des sarrasins infidèles des pays barbaresques. Jean, père du dit Antonet, désirant sous la conduite du Seigneur le racheter et le libérer de cette captivité, a fait à propos de ce rachat et de la rançon d'Antonet une convention et a passé contrat avec honorable Thomas Colomier, marchand, citoyen de la cité de Marseille, selon les clauses précisées ci-dessous.

D'abord il a été convenu entre le dit Jean, père du dit Antonet, d'une part, et le dit Thomas, d'autre part, que Thomas sera tenu de racheter le dit Antonet et devra le libérer de tout pouvoir sur lui et des mains entre lesquelles il est détenu. Pour la rançon du dit Antonet, il paiera à celui qui le détient jusqu'à la somme de 190 florins d'or à la reine et il le fera ramener en Provence par le voyage de retour du navire que le dit Thomas doit prochainement envoyer en Barbarie.

Item il a été convenu que le dit Jean Magnan, père du dit Antonet, sera tenu de payer au dit Thomas les 190 florins d'or pour la rançon d'Antonet de la manière suivante : immédiatement 100 florins, laquelle somme le dit Thomas a reconnu avoir intégralement reçu du dit Jean Magnan ; 40 florins dans le mois qui suivra le retour du navire dans la dite cité et 50 florins dans l'année qui suivra ce retour.

Item il a été convenu que le dit Thomas devra se charger de payer en totalité la rançon du dit Antonet, par le premier navire en partance pour les pays barbaresques, à ses risques et périls. Et si Antonet ne peut être racheté, ou s'il est mort, il devra ramener cette rançon, de la même façon, à ses risques et péril.

Item il a été que si, par hasard, le dit Antonet est mort, ou s'il a déjà été libéré d'une autre manière, ou si cette somme ne permet pas de le racheter, dans l'un de ces cas le même Thomas devra rendre et restituer au dit Jean Magnan, père du dit Antonet, ou à maître Peire Calvin, notaire de cette cité, agissant au nom de Jean et pour lui, les 100 florins, que le mois suivant le retour du dit navire dans la présente cité.

Item il a été convenu que si, par hasard, le dit Antonet, en revenant de ces pays barbaresques, est repris par les Maures et les Sarrasins infidèles, Thomas sera tenu de racheter à nouveau et de faire libérer par ses propres moyens le même Antonet.

Item il a été convenu que si, par hasard, le dit Antonet meurt après le paiement de sa rançon et après son rachat, dans ce cas Jean, son père, sera tenu de payer intégralement et parfaitement la dite rançon...

Fait dans la chambre de la maison du dit Thomas. Témoins : Grégoire Mogueir, Jean Seguin de Marseille et Armand de Villefranche, habitant Marseille, et Bertrand Bonnegrâce de Gassin.

DOCUMENT II

Promesse de rachat faite par Thomas Colomier pour Antonet Magnan, de Gassin. 1^{er} mars 1401 (n. st.) (Paris, Bibliothèque Nationale, n.a.l. 1352, fol. 77v.- 78r.) Traduction.

Elisabeth Sauze et Philippe Sénac

UN PAYS PROVENÇAL LE FREINET

DE L'AN MILLE AU MILIEU DU XIII^e SIÈCLE



MINERVE



VOIES DE L'HISTOIRE

A l'approche de l'an mille, une fois la Provence pacifiée et soulagée des incursions sarrasines, une région que les malheurs du X^e siècle avaient particulièrement affectée, revient à la vie.

L'époque qui débute est une renaissance, une immense inspiration. Depuis l'artère rhodanienne et les cités de l'ouest commencent en effet à apparaître les premières manifestations d'une longue phase d'essor, commune alors à tout l'occident chrétien. De toutes parts, comme un blé qui lève, surgissent des hommes nouveaux qui bâtissent, défrichent et animent des espaces depuis longtemps stériles, parfois même désertés.

Laissé de côté par la plupart des études consacrées à la Provence médiévale, le Freinet participe également à cette croissance. Bousculée par les vagues balnéaires, tapie dans son rôle d'arrière-pays folklorique, cette région du massif des Maures méritait un regard nouveau, un intérêt digne de ses paysages. En un mot, une histoire...

UN HABITAT MEDIEVAL DESERTE, LE SITE DE NOTRE-DAME DE MIREMER

Le site de Notre-Dame de Miremer occupe le sommet d'une butte culminant à 402 mètres d'altitude, à mi-distance entre les villages de Grimaud et de la Garde-Freinet.

Aisement reconnaissable de par sa forme de cône tronqué, cette colline domine la plaine de Grimaud et de Cogolin et constitue un lieu privilégié dans l'amphithéâtre que dessinent autour des crêtes du Massif des Maures. Le panorama que l'on découvre depuis le sommet est sans conteste l'un des plus remarquables de la région et confère à ce lieu un intérêt de tout premier ordre.

Si l'on ajoute à ces particularités la présence voisine de sources et la proximité de bons terroirs au pied de la colline, comme la douce plaine de Saint-Clément, on comprendra aisément que ce site aujourd'hui délaissé dut attirer très tôt les populations locales et suscita naturellement notre attention...

1/ L'apport des sources écrites.

D'un point de vue strictement chronologique, les renseignements fournis par les sources écrites médiévales sont extrêmement limités. Le lieu est cité pour la première fois vers le milieu du XII^e siècle : deux confirmations pontificales, datées de 1143 et 1152, y attestent l'existence d'une église, *ecclesiam de Mira Valle*, relevant de la Collégiale de Pignans (1). Un siècle plus tard, en 1246, un acte des *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1^{er} d'Anjou de Provence* évoque à nouveau ce lieu en mentionnant *le castrum de Miralials* (2). Toutefois, les termes dans lesquels est rédigé le document laissent à supposer que le site est d'ores et déjà abandonné au profit d'un établissement voisin, *le castrum de Gardia*, c'est à dire le Fort-Freinet, et ce depuis quelques temps déjà si l'on se réfère à l'âge des témoins cités dans le document...



Oratoire, vers N.D. de Miremer (7)

"... Dans le village ou seigneurie de la Garde, les témoins, R. Olivier et Etienne Giraud, ont affirmé sous serment que la cour possède le droit de suzeraineté. En ce qui concerne l'Albergue, ils ont vu donner aux fils de Giraud de Villeneuve vingt sous de raymondins, pas davantage, et ils sont septuagénaires. Ils ont entendu dire, sans l'avoir eux-même vu, que la seigneurie de Miralials, sur le territoire de laquelle est construit le Château de la Garde, donnait jadis cinquante sous de raymondins. Ils donnent aujourd'hui vingt-cinq sous et contribuent aux quêtes. La cour à la haute justice. Les hommes de la Garde ne sont pas ordinairement astreints à payer la cavalcade, mais ils envoient parfois à la guerre deux sergents..."

De fait, passé le milieu du XIII^e siècle, le silence qui recouvre le site de Miremer confirme l'hypothèse d'un abandon de l'habitat perché. Les dénombrements de feux du début du XIV^e siècle ignorent totalement ce lieu et le nombre de feux de queste que le regretté E. Baratier fixait à N.D. de Miramas ne concerne pas en réalité la colline de N.D. de Miremer, mais le site de Saint Pierre de Miramas, sur l'actuelle commune de Plan de la Tour (3). Il ne subsiste plus aujourd'hui sur la colline qu'une petite chapelle de construction récente, (dont le gros œuvre inclut de multiples réemplois qui proviennent peut-être de l'église mentionnée au XIII^e siècle), où se tient chaque année un pèlerinage le jour de la fête de la vierge, le 8 Septembre.

Très limité comme on le voit, l'apport des sources écrites nous permet cependant de suivre l'évolution du nom de ce lieu. *Mira-valle* en 1143 et 1152, *Miraliats* en 1246 (4) et *Miravaux* en 1613, ce nom devint *Miramar* au début du XVIII^e siècle et aujourd'hui *Miremer*. Si le glissement est sensible, le toponyme n'en reste pas moins évocateur : «celui qui regarde, ou surveille les vallées» est devenu «celui qui regarde la mer»... C'est probablement du fait de cette appellation moderne qu'on le confond parfois avec Saint Pierre de Miramas, autrefois appelé *Miramars* (5).

2/L'approche architecturale.

L'importance réelle du site se manifesta à la suite d'une série de prospections et de photographies aériennes réalisées au printemps 1980. L'épaisse végétation qui recouvrait l'ensemble de la colline masquait en réalité plusieurs enceintes de pierres sèches ceinturant la plate forme centrale de la colline. La plupart d'entre elles ayant fait l'objet d'aménagements récents ou de destructions partielles en vue d'édifier des restanques le long des pentes, ces modifications entravaient la compréhension des lieux et la réalisation d'un plan de l'ancienne fortification. Toutefois, grâce à plusieurs sondages archéologiques complétés par la découverte récente d'un document du tout début du XIX^e siècle, aimablement communiqué par M. l'Abbé Corbin, ancien curé de La Garde-Freinet, il est maintenant possible d'avancer quelques jalons d'ordre architectural.

Le réseau complexe d'enceintes de pierres sèches, de restanques ou de pierriers masquait en fait deux phases d'occupation différentes, seulement discernables en fonction de l'épaisseur des murs...

Recouvrant la moitié méridionale du plateau, l'ancien habitat castral s'inscrivait dans une enceinte de pierres sèches d'un mètre d'épaisseur. Cette fortification, peut-être renforcée par un fossé aujourd'hui disparu à la suite de travaux de terrassement récents, s'abaissait vers l'est pour enserrer une brève partie du coteau. Elle présentait ici une tour circulaire dont nous avons pu retrouver la trace grâce à une opération de débroussaillage menée dans le courant de l'été 1985. Au nord, dans la partie du plateau laissée vacante par l'enceinte castrale, plusieurs silos avaient été aménagés dans la roche. Le document ci-joint en indique huit et d'anciens sondages archéologiques en révélèrent la présence d'un neuvième. De forme généralement ovoïde et de dimensions modestes, ces silos ne contenaient malheureusement aucun vestige de leur contenu



“Charles 1^{er} d'ANJOU”

d'origine. Comblés par d'abondants débris végétaux mêlés à de la terre et des galets, ils ne renfermaient généralement aucun matériel céramique, à l'exception de l'un d'eux où furent découverts quelques fragments de céramique à pâte grise ou brune non vernissée (6).

Ce premier habitat, où n'apparaît aucune trace d'habitations villageoises, fut profondément bouleversé à l'époque moderne avec le séjour en ce lieu d'un ermite, puis lors de la construction récente de la chapelle de Notre Dame de Miremer, et d'un autel à l'extrémité septentrionale de la butte. Délaissant la partie supérieure du coteau autrefois inscrite dans l'enceinte médiévale, cette seconde occupation se confina strictement dans la partie supérieure du plateau dont elle consolida les limites à l'aide de murs de rétention. Dans le secteur sud du plateau, les anciennes enceintes de pierres sèches furent parfois réutilisées tandis que l'espace intérieur fut cloisonné en plusieurs parcelles vraisemblablement destinées à des cultures potagères.

3/Le Matériel.

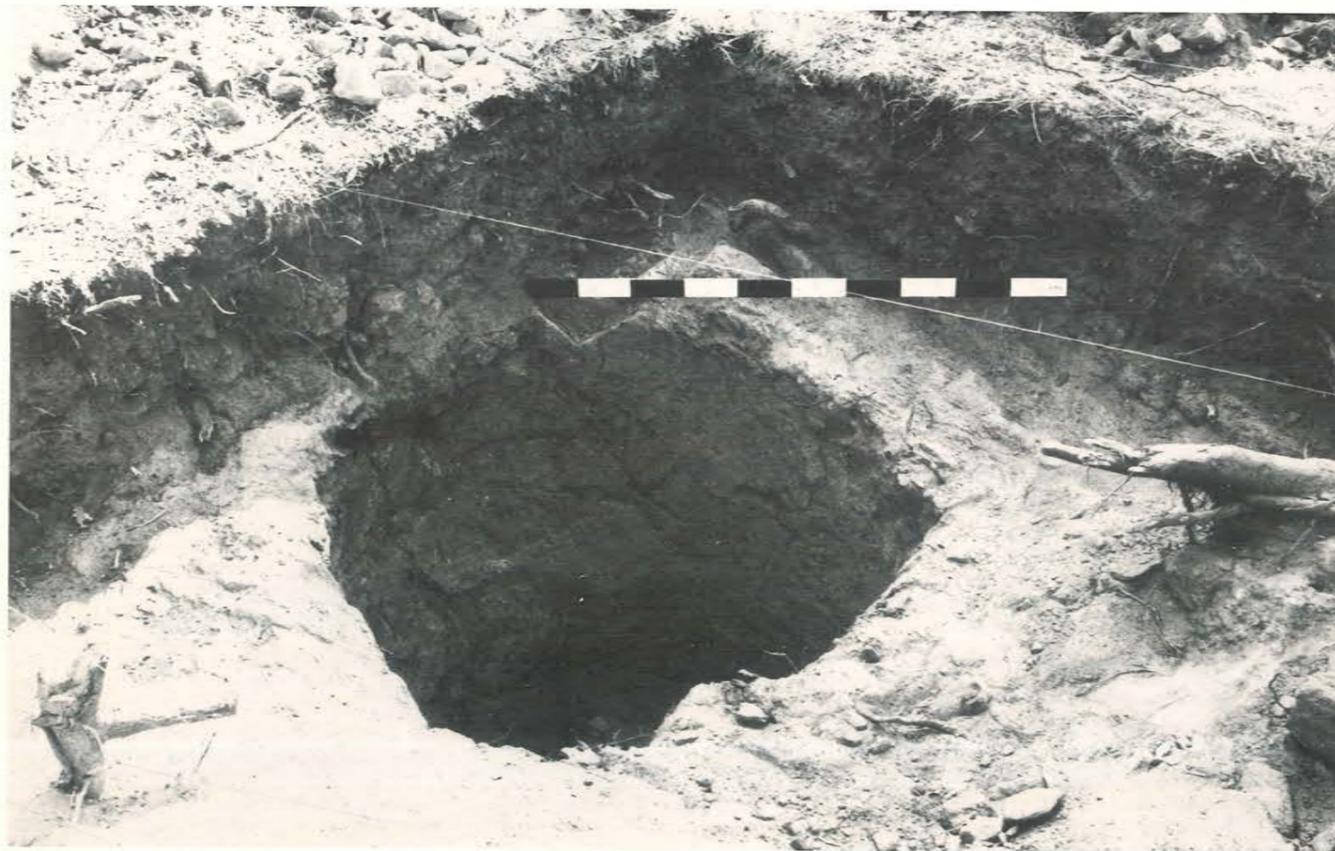
Le matériel céramique découvert au cours des sondages archéologiques confirme l'hypothèse d'un abandon du site vers la fin du XII^e siècle ou le début du XIII^e siècle. Certes, considérablement bouleversé par les travaux d'aménagements postérieurs, la mince couche de terre qui recouvre la plate-forme de la colline de Miremer ne contient qu'une quantité très réduite de vestiges et c'est plus sûrement le long des pentes qu'il serait logique de rencontrer des traces matérielles plus abondantes. Toutefois, bien que peu nombreux, les quelques dizaines de fragments de céramique collectés (109 tessons) n'en demeurent pas moins intéressants. A l'exception de quelques gros fragments de cruches vernissées des XVII^e et XVIII^e siècles, relevés en prospection ou contenus dans l'humus, la totalité du matériel se compose exclusivement de morceaux de pégaus ou de marmites à pâte grise ou brune, non vernissée, assez grossière, parfois non tournées, parfois encore accompagnées d'un décor de batonnets ou de triangles obtenus par impressions à la molette. Ces fragments, très semblables à ceux observés dans les niveaux les plus profonds des habitations villageoises du Fort-Freinet, confortent l'hypothèse d'un abandon précoce du site, sans doute au profit du Fort-Freinet, pourtant moins engageant et moins propice. Si les raisons de cet abandon demeurent obscures, (incendie, catastrophe naturelle...), on peut du moins exclure ici des motifs démographiques. La réduction des redevances versées par la communauté, attesté par les Enquêtes de 1246, ne laisse en aucun cas présumer d'une croissance notable de la population, bien au contraire.

Malgré la difficulté d'avancer plus avant dans la datation de ces vestiges architecturaux, il n'en demeurent pas moins que l'exemple de la seigneurie de *Miravaux*, disparue avant le milieu du XIII^e siècle tout comme celle de Saint-Clément ou celle de La Moure, atteste bien de la mobilité de l'habitat médiéval en ces régions montagneuses et forestières de la Provence orientale. A cet égard, le pèlerinage du 8 Septembre, jour de la fête de la vierge, sur le site de Notre Dame de Miremer, ne serait-il pas aussi, un retour aux sources...

Philippe SENAC

NOTES

- (1) cf. Bibliothèque Municipale d'Avignon, Ms 2756, Fol 1.
- (2) cf. Baratier (E.), *Enquêtes...*, Paris, 1969, p. 296.
- (3) cf. Baratier (E.), *La démographie provençale du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 1961, p. 151.
- (4) cette orthographe inhabituelle résulte probablement d'une erreur du copiste.
- (5) cf. Guérard (B.), *Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, Paris, 1857.
- (6) Il n'est pas exclu que cette première fortification ait été accompagnée d'une tour circulaire à l'extrémité nord du plateau, à l'emplacement où s'élève aujourd'hui l'autel de pierres.
- (7) Illustration tirée de "Promenez-vous à pied... LE GOLFE DE St-TROPEZ" De Jean Bérenquier.

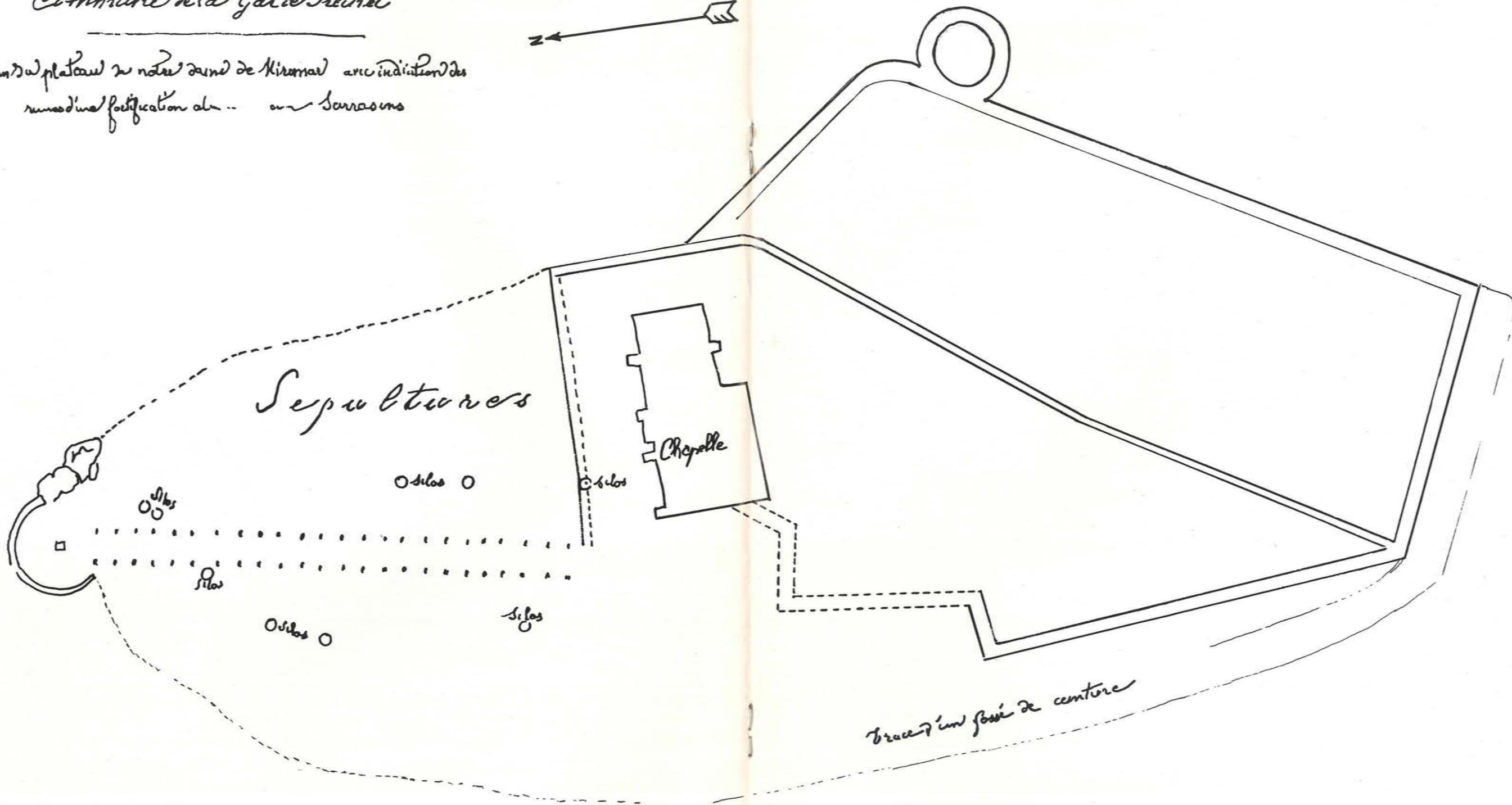


Un des silos de N.D. de Miremer

Departement du Vau

Commune de la Garde Freinet

Grand plateau au nord de Miremer avec indication des
ruines d'une fortification de ... au Sarrazins



Calque d'un plan de Miremer (Archives Paroissiales)

UNE COMMUNAUTÉ A LA DÉFENSE DE SES DROITS

Le long document que nous reproduisons ici constitue la suite de l'article concernant le droit de chasse publié dans le dernier numéro de notre revue. Outre l'issue d'un débat ancien le lecteur sera sensible au témoignage, maintes fois répété, un grand nombre de *loups, sangliers et autres bêtes nuisibles* dans la forêt des Maures en cette seconde moitié du XVII^e siècle...

Une communauté. Un seigneur. Telles sont les parties en présence dans une affaire soumise au conseil du Roi en décembre 1674 au sujet de laquelle cette lettre patente de Louis XIV rend un jugement perpétuel.

La communauté ? Ce sont les "consuls, manants et habitants" de La Garde-Freinet. Ils revendiquent le droit de chasse aux bêtes nuisibles qui peuplent les forêts avoisinantes et qui, selon eux, endommagent les cultures faites sur une terre âpre et empêchent les hommes de vaquer librement à leurs activités. Ici surgit le problème car l'ordonnance de 1669, renouvelant les interdictions de 1601 et 1607, avait défendu la chasse et le port d'armes aux roturiers ne possédant fief, seigneurie et haute justice (art. 2 et 28).

Le seigneur ? Son identité n'est pas précisée mais son attitude est claire : il demande des poursuites contre certains habitants, basant sa cause sur le fait que depuis l'ordonnance de 1669, Louis XIV n'avait pas donné de confirmation des droits de chasse et de ports d'armes accordés en Juillet 1629 par Louis XIII après une semblable requête. Est-ce l'expression de l'angoisse d'un seigneur face à une communauté en armes ? Est-il



Le froid ramenait bien souvent les loups affamés tout près des villages. Les hommes devaient alors défendre leurs biens et les vies de leurs familles.

simplement jaloux des droits de juridiction acquis par la communauté ? Ou désire-t-il seulement mettre un terme à une concurrence déloyale à sa propre chasse ? Quoiqu'il en soit, le seigneur n'aura pas gain de cause puisque après une enquête faite auprès des consuls et habitants des lieux voisins certifiant l'importance du nombre des loups dans le pays, Louis XIV accordera ces droits

de chasse et de ports d'armes à la communauté de La Garde-Freinet. Un Roi présent, une communauté vivace, un seigneur agrippé à ses privilèges, tels étaient les acteurs des luttes d'influence d'une Provence en cette fin de XVIII^{ème} siècle.

Elisabeth BOIS

Extrait de Lettres
patentes du Roy Louis
14. Contenant permission
de la Chasse aux habitans
de la Garde Freinet
Du mois de Decembre 1674.
Louis par La grace de Dieu Roy
de France et de Navarre, Comte de Provence
forcalquier et terres adjacentes, a tous presens
et avenir Salut. nos chers et amés les Consuls
manans et habitans du lieu de la Garde-Freinet
audit pais, Seigneurs hauts, moyens, et bas
Justiciers en partie dudit lieu, nous ont tres
humblement fait exposer qu'ayant representé
au feu Roy notre très honnoré Seigneur et
pere de glorieuse memoire, que led. Lieu est
tout environné de bois de forêts et de montagnes
dans lesquelles il y a si grand nombre de loups
Sangliers et autres bêtes nuisibles qui
gattent et Ruinent le Terroir et qui devorent
même les personnes, en sorte que les habitans

ne sortent pas en assurance de leurs Maisons
et par ce moyen ils reçoivent beaucoup de perte et
de dommage, ce qu'ayant été reconnu par le
Parlement dudit pays, il auroit conformément à
nos ordonnances, et à l'Édit de l'année 1601. fait
sur le Règlement de la Chasse et port d'armes,
permis auxd. habitans par trois divers arrêts
des 10 Janvier. 26 juin 1612. et 6. 9^{bre} 1618.,
de s'assembler avec armes à fer et à feu, et de
Chasser auxd. Loups, Sangliers et autres Bêtes
nuisibles dans led. Terroir, à la charge que les
Consuls dudit lieu répondroient en leurs propres
et privés noms, des inconveniens qui en pourroient
arriver; la même permission leur ayant été
accordée par ordonnance du S.^r Duc de Guise
Lors Gouverneur dudit Provençe du 3 fevrier
1624. lesquelles concessions lesd. Consuls
manans et habitans auroient supplié led.
Roy. notre Seigneur et pere Vouloit autorisé
à fin de lever tout pretexte de trouble, à laquelle
Supplication Inclinant il auroit par ses

Letres -  patentes du mois de
Juillet - 1625. permis et accordés
auxdits - Consuls manans et habitans
dudit lieu de la garde freinet, de s'assembler
avec armes à fer et à feu pour la Chasse des Loups
Sangliers et autres bêtes nuisibles dans le terroir
dudit lieu, le tout suivant les Edits ordonnances
et Règlemens fait sur le fait des Chasses, et port
d'armes, à la charge que les Consuls dudit lieu
respondroient en leurs propres et privés noms des
Inconveniens qui en pourroient arriver, lesquelles
Letres auroient été registrées aux Registres
dudit Parlement de Provençe en Exécution de
son arrêt du 11. 8^{bre} 1625. de laquelle
permission les Sujétions ont du depuis bien le
bienement joui, et Les.^r Comte d'Alais
Gouverneur dudit Provençe, bien Informé
de la nécessité qu'il y a qu'ils Chassent leur
auroit permis par son ordonnance du 13
Novembre 1638. de pouvoir porter des
arquebuses et aller à la Chasse nonobstant

Les Défenses Générales faites et publiées
de Chasser, attendu la pauvreté & stérilité
dud. lieu; de s^r Matthy Seignieur en partie
Djeluy, leur ayant accordé la même permission;
Neanmoins un autre Conseigneur jaloux
de l'acquisition que la communauté a faite
de la plus grande partie de la Jurisdiction
dud. lieu, sous prétexte de Défenses Générales
par nous faites sur le fait des Chasses, et
port d'armes, et de ce que ^{les} Supplians nous ont
obtenu depuis notre avènement au Couronne
nos Lettres de Confirmation de lad. concession
qui leur avoit été faite par le s^r Roy Notre
Seigneur et pere, de Chasser et de porter des
armes à fer et à feu, a voulu défendre la
Chasse, et la port des armes aux habitants
Comme s'il étoit le seul Seigneur dud. lieu
li a fait Informer contre quelques uns, de
l'autorité du Lieutenant Criminel de notre

Pille de Draquignan, et d'autres qui si les
Supplians n'avoient pas la permission de Chasser
et porter des armes à fer et à feu, ils seroient
nécessités d'abandonner leurs biens & cause
des Ravages que les loups Sangliers, et autres
Bêtes nuisibles feroient, y étant tué toutes les
années quantité de Loups, comme ils le Justifions
par les Certificats des Consuls et habitants des
Lieux Voisins, ils nous ont très humblement
fait Supplier leur vouloir octroyer nos Lettres
de Confirmation et d'autorisation afin de faire
Cesser toute prétexte de troubles. A ces
Causes voulant le bien et assurance des
Supplians, de l'avis de notre Conseil qui a vu
des pieces cy dessus énoncées cy attachées sous
le contre Seal de notre Chancellerie, de Notre
Grâce spéciale, pleine puissance et autorité
Royale, nous avons agréé, confirmé et
Ratifié, agréons, confirmons et Ratifions
permis octroyé, permetons et octroyons

Qua Supplians par ces presentes Signées de
notre main, de s'assembler avec armes a feu et
a feu, pour la Chasse de Loups Sangliers et autres
Bestes nuisibles dans le Terroir dud. lieu, le tout
suivant nos Edits, Ordonnances, et Reglemens
faits sur le fait des Chasses et port d'armes, et
La Charge que les Consuls dud. lieu repouderont
en leurs propres et privés noms des Inconveniens
qui en pourroient arriver, pour en jouir par les
Exposans ainsi qu'ils en ont bien et ducement joui
par le passé, et jouissent encore de present, pourvu
que lad. permission n'aye pas été Revoquée.
Si Donnons en Mandemens a nos amés
le feaux Conseillers les gens tenant notre
Cour de Parlement a Aix, Seneschal dud.
Draguignan, son Lieutenant General, et a
tous nos autres Justiciers et officiers qu'il
appartiendra, que du contenu aux presentes
ils fassent, souffrent et laissent lesd. Consuls
Maires et Habitans jouir et user pleinement

Saisiblement & Serpetuelement
nonobstant tous arrêts, Reglemens, et
autres choses a l'é Contraires, Car tel est
notre plaisir, et afin que ce soit chose
ferme et stable a Toujours. nous avons
fait mettre notre Sceau a ces presentes sauf
en autres choses notre droit et l'autrui en
toutes, Donnée a S. Germain en Laye au
Mois de Decembre mil six Cens Soixante
et quatorze & de notre Regne le Trente
Deuxieme. Signé Louis.
Et au Revers par le Roy Comte de
Provence Signé arnaud avec paraphe
le Sceau.

Collationné sur l'original par
nous Greffier Secretaire de la Comm.
de celui de la Garde Meuble Soupprieu

Perrin Greffier

N.° Enregistrées en
Parlement le 16^{me} 1675

Une jeune Gardoise a Paris en 1860

Philomène Berenguier avait alors dix neuf ans et venait d'épouser un autre gardois, Léon-Justinien Giraud, qui terminait ses études de pharmacie à Paris.

Le jeune couple partit aussitôt pour la capitale, et voici la première lettre que la jeune Philomène

écrivit à ses parents après son arrivée. Ce curieux document nous montre les impressions parisiennes d'une jeune gardoise qui n'était jamais sortie de son village, mais révèle aussi la mentalité et les préoccupations d'une jeune épouse sous le second empire...

Paris, 16 Nov.
1860.

A Monsieur Calixte Berenguier
Vaucron, à La Garde Freinet (Var)

Mes chers parents

Vous trouverez sans doute que je tarde à vous donner de mes nouvelles, mais ce n'est pas précisément ma faute, puisqu'en arrivant à Paris on est tellement étourdi par la rigueur du froid et le bruit des voitures que l'on ne sait pas vraiment où l'on est ; il semble que l'on est sorti de l'autre monde. Et puis il faut aller faire des visites, ce qui m'ennuie fameusement, mais je pense que maintenant elles seront bientôt terminées. La plus grande, ça a été chez Madame Noyon (1), elle nous a très bien reçus, elle veut que nous allions dîner chez elle de temps en temps ; cependant je ne désire pas y retourner souvent parce que ce sont des gens trop haut placés pour nous. Mon plus grand bonheur à moi, chers parents, c'est de rester toujours dedans, parce que le temps est toujours couvert, il pleut. Si le soleil paraît une heure dans le courant de la journée, voilà le plus beau temps de Paris ! Je crois que si vous passiez seulement un jour, vous vous ennuierez à mourrir. Pour le moment, toutes les beautés de Paris ne me donnent aucune joie, je trouve La Garde-Freinet beaucoup plus jolie. Rien que de penser qu'il faut dépenser autant d'argent, cela étonne. Tout est plus cher : un morceau de bois de 25 centimètres de long vous coûtera 40 cent., une poignée de pommes de terre 25 cent., ce que nous aurions avec 5 cent. si nous étions en Provence. Il y a bien d'autres choses étonnantes, mais pour vous dire, il me faudrait faire un livre. Quant à notre voyage, il a été très bon ; nous sommes venus de Marseille jusqu'à Paris sans nous arrêter, toujours dans le même wagon (2). Mais avec toute la vitesse du chemin de fer, cela ne m'a pas empêchée de trouver le voyage long, et puis quand je pense que nous passions sous des montagnes longues comme de la Garde-Freinet à Saint-Tropez, il faisait nuit comme si l'on avait été enfermé dans une cave, et cela était passé en cinq minutes. Je vous ferai savoir que je suis très contente du mari que j'ai épousé, je crains qu'il nexsoit trop bon pour moi et qu'il me gâte un peu trop. S'il est bon pour moi, il l'est aussi pour vous, il parle toujours bien de vous autres, il vous envoie bien de compliments. Si vous vouliez bien nous envoyer une vingtaine de kilos de châtaignes, ce serait avec plaisir que je les recevrais. Entendez-vous pour cela avec mon beau-père qui voulait nous en faire apporter en venant, mais mon mari trouva que nous avions trop de bagages. Je termine en vous priant de faire bien des compliments à ma grand-mère, à mon parrain et à ma marraine ; je serai bien contente le jour que je recevrai de leurs nouvelles et des vôtres.

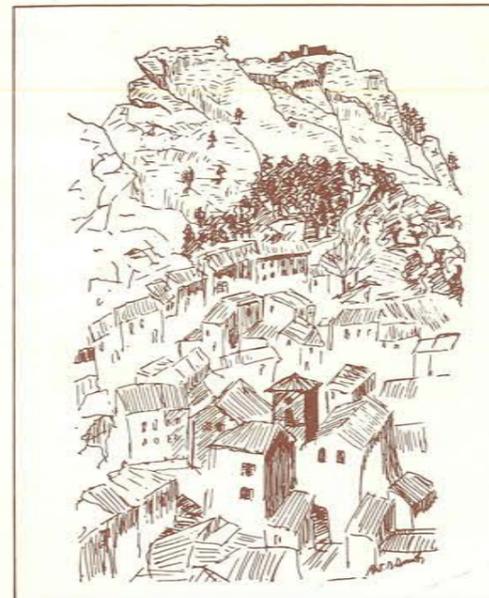
Je vous embrasse tous du fond du cœur, mon cher père, ma chère mère, et mon frère.

(1) La famille de l'auteur de la **Statistique du Var**, ancien secrétaire de préfecture à Draguignan.

(2) Ils furent parmi les premiers à aller en une seule étape de Marseille à Paris par le train - Le trajet de La Garde à Marseille ne pouvant s'effectuer alors qu'en voiture à chevaux.

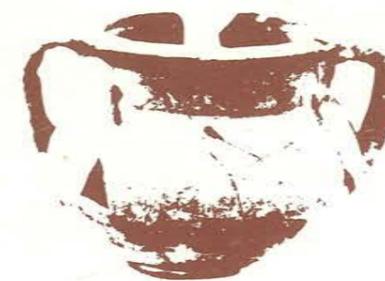
Albert GIRAUD

HISTOIRE DU FREINET



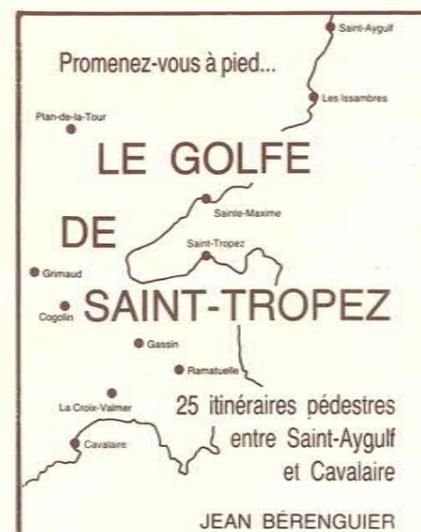
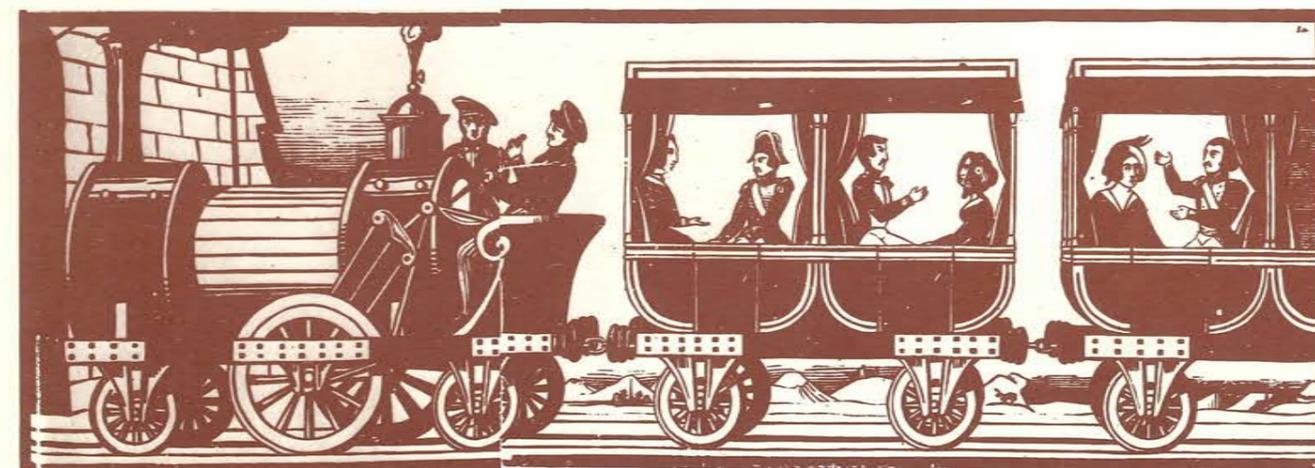
N° 01 Juillet 1983 20 F.
REVUE PÉRIODIQUE DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE DE L'HISTOIRE DU FREINET

HISTOIRE DU FREINET



LES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES
LA DESTRUCTION DU FORT-FREINET
LA SÉRICICULTURE

N° 02 Avril 1984 20 F.
REVUE PÉRIODIQUE DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE DE L'HISTOIRE DU FREINET



"HISTOIRE DU FREINET"

Revue périodique de l'Association pour la Recherche de l'Histoire du Freinet

Directeur de la Publication :

André WERPIN

Rédaction :

Philippe SENAC

Maquette :

Christian BRUTINEL

Imprimerie LEO LAGRANGE
INSTEP

84, Boulevard Alphonse-Allais
13014 Marseille - Téléphone : 91 69 91 07
Dépot Légal : 3^{ème} Trimestre 1986

